Réunion téléphonique

Les décharges sauvages : les maires en première ligne

Compte rendu de la réunion téléphonique du 10 octobre 2019

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils, un service Banque des Territoires, avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Benjamin Marin, juriste associé du service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Structure	Nom des structures	Département
Autre	Association des Maires de la Vienne	86
Commune	Digne-les-Bains	04
Communauté de communes	Sud Roussillon	66
Communauté de communes	Thoré Montagne Noire	81
Syndicat mixte	SMITON Nord Seine et Marne	77
Communauté d'agglomération	LMV Agglomération	84
Commune	Belleneuve	21
Communauté de communes	Inter-Caux-Vexin	76
Syndicat mixte	PNR Préalpes d'Azur	06
Autre	Sous-préfecture de Lure	70
Communauté urbaine	Grand Besançon Métropole	25
Commune	Aubenas-les-Alpes	04
Commune	Oppède	84

PRÉSENTATION

BENJAMIN MARIN, JURISTE ASSOCIE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS

Définitions

D'après la législation, un déchet est « *toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait, ou dont il a l'intention ou l'obligation de le faire* » (***article L541-1-1 du code de l'environnement***). De ce fait, seront considérés comme déchets sauvages « *les déchets abandonnés de manière inadéquate, volontairement ou par négligence dans des zones accessibles au public ou sur des terrains privés, avec ou sans le consentement du propriétaire* » (***Rapport de l'ADEME », caractérisation de la problématique des déchets sauvages », février 2019***).

Le rapport de l'ADEME de février 2019 a caractérisé trois formes de dépôts sauvages, dont la définition se rapproche des circonstances pénales susceptibles d'entraîner une contravention (***Articles R632-1, R633-6, R644-2 et R635-8 du code pénal***). Cette typologie est importante en ce qu'elle permet de mettre en œuvre un panel d'actions administratives et pénales. Ces trois formes de dépôts sauvages sont :

- les dépôts contraires au règlement de collecte (dépôts aux grilles de la déchetterie, aux points d'apport volontaire, encombrants laissés sur la voie publique hors des horaires prévus) ;
- les dépôts sauvages diffus, c'est-à-dire l'abandon de déchets dans des lieux inadéquats ;
- les dépôts sauvages concentrés, s'apparentant à des installations fonctionnant sans autorisation ICPE : il s'agit de zones sans autorisation d'exploitation où sont très régulièrement abandonnés des déchets.

Rapport de l'ADEME de 2019

L'étude de février 2019 menée par l'ADEME nous permet de mieux comprendre le phénomène des dépôts sauvages, leur typologie, ainsi que les personnes concernées. Ce rapport met ainsi à jour les constats suivants.

- Les dépôts sauvages les plus fréquemment rencontrés sont constitués d'articles nomades : papiers d'emballage, sacs, gobelets de restauration rapide, mégots de cigarette, ou encore ordures ménagères. Les déchets inertes de construction se rencontrent aussi très régulièrement.
- Les dépôts sauvages prennent le plus souvent la forme d'un dépôt contraire au règlement de collecte, par exemple un sac poubelle déposé sur le point d'apport volontaire ou devant les grilles de la déchetterie.
- Les déposants sont à 33 % des habitants du territoire, à 24 % des habitants des collectivités voisines, à 24 % des entreprises et artisans, à 9 % des touristes, à 4 % des commerçants, et à 2 % d'autres personnes. Enfin, 4 % des dépôts sont d'origine inconnue.
- Les raisons de ces dépôts sauvages sont liées à 33 % aux incivilités, à 25 % à l'absence de sanctions, et à 20 % au refus de payer la taxe incitative ou l'accès à la déchetterie pour les entreprises. Est également évoqué le manque de dispositifs de collecte, ainsi que l'insuffisance des déchetteries, en nombre comme en amplitude horaire.
- Enfin, les acteurs publics sollicités dans ce rapport évoquent également la difficulté de mise en œuvre des sanctions, qui présentent un caractère peu dissuasif. Les sanctions pénales aboutissent peu : à titre d'exemple, 41 % des infractions constatées ont été classées sans suite, ainsi que 49 % des plaintes déposées. Ces chiffres sont relativement importants.

Pour synthétiser ce rapport, nous allons présenter les pistes de réflexion qu'ont proposées les acteurs sollicités par l'ADEME.

En matière de prévention, les participants ont entre autres proposé :

- une large homogénéisation des consignes de tri sur le territoire, en collecte sélective comme en déchetterie ;
- une communication ciblée au plus près des lieux de dépôt, afin que les incivilités soient bien identifiées (affiches, autocollants sur les points d'apport volontaire, fresques sur les abris des conteneurs) ;
- l'amélioration du maillage des déchetteries ;
- pour les déchets du BTP, la création d'un diagnostic réglementaire obligatoire, préalable à tout chantier de travaux publics, ainsi que l'optimisation du maillage des installations de traitements des déchets de chantiers via l'intégration de zones *ad hoc* dans les documents d'urbanisme.

Concernant l'identification des déposants, il a été proposé d'utiliser :

- la vidéosurveillance ;
- le piégeage photo par appareil à déclenchement ;
- la géolocalisation.

En matière d'actions curatives, les propositions portent notamment sur :

- la résorption d'urgence des dépôts sauvages ;
- la mise en place de barrières visibles ;
- l'organisation de manifestations sportives ou culturelles sur les zones nettoyées afin de permettre leur réappropriation par les administrés.

Enfin, concernant les actions coercitives et les sanctions, ont été suggérées :

- l'intercommunalisation du pouvoir de police spéciale en matière de répression des producteurs et détenteurs de déchets ;
- le développement du procès-verbal électronique, de la vidéoverbalisation et de la vidéoprotection.

Obligations des producteurs et détenteurs de déchets

Nous allons maintenant aborder les obligations à la charge des producteurs et des détenteurs de déchets. Nous étudierons aussi la question de leur identification, qui fait écho à la question sur la responsabilité du propriétaire si celui-ci n'est pas le détenteur du déchet. Nous reviendrons enfin sur les pouvoirs de police et les moyens pouvant être mis en place pour lutter efficacement contre ces dépôts sauvages.

Les obligations des producteurs et détenteurs de déchets sont, dans leur principe, fixées par ***l'article L.541-2 du code de l'environnement*** : chaque producteur ou détenteur de déchets est tenu d'assurer ou d'en faire assurer la gestion. Cette exigence couvre le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, ainsi que toute activité participant à leur prise en charge depuis leur production jusqu'à leur traitement final.

L'obligation du producteur ou du détenteur s'éteint une fois le déchet valorisé ou éliminé, même si le déchet a été transféré à un tiers. L'obligation s'éteint également lorsque le déchet ne peut plus être considéré juridiquement comme un déchet, en application des ***articles L541-4-3*** *et* ***D541-12-13 du code de l'environnement.***

Le producteur ou le détenteur d'un déchet doit être en mesure de démontrer son élimination ou sa valorisation. En vertu des ***articles R541-43 et R541-45 du code de l'environnement***, les exploitants des établissements produisant ou exploitant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, tiennent à jour un registre chronologique de la production, ainsi qu'un registre permettant d'identifier le lieu de traitement et la personne qui en a eu la charge. À cette occasion, il est émis un bordereau accompagnant les déchets. Ces obligations ne concernent pas les ménages.

Sur le fondement de ***l'article L541-10 du code de l'environnement***, les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) qui mettent sur le marché des produits générant des déchets prennent en charge tout ou partie de la gestion de ces déchets sur la base du principe de responsabilité élargie. Il peut leur être fait obligation de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qu'ils produisent. Cette responsabilité élargie des producteurs concerne certains secteurs d'activité, répertoriés par arrêté : les déchets d'emballages ménagers, les déchets de papier graphique, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets d'éléments d'ameublement, les textiles (linge de maison et chaussures), les piles et accumulateurs usagés, les déchets diffus spécifiques des ménages, ainsi que d'autres déchets (pneumatiques, bateaux de plaisance et de sport, etc.).

Un producteur de déchets s'inscrivant dans cette responsabilité élargie dispose de deux possibilités pour satisfaire à ses obligations. D'une part, l'entreprise peut mettre en place et financer elle-même des systèmes de collecte et de traitement des déchets issus de ses produits. D'autre part, elle peut également décider de mutualiser les coûts de gestion en adhérant à un éco-organisme auquel elle versera une contribution financière en lui transférant ses obligations. Elle assure dans ce cas sa gouvernance, sous le contrôle de l'autorité publique qui lui délivre l'agrément d'éco-organisme.

Concernant les ménages, ceux-ci sont tenus de respecter les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, conditions fixées par arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent. Cet arrêté détermine les modalités de collecte sélective et prévoit la séparation de certains types de déchets.

Dans l'idéal, ces règles seraient appliquées à la lettre et aucun dépôt sauvage ne serait généré, ce qui n'est bien sûr pas le cas. Comme le rappelle l'ADEME, on constate une augmentation du nombre de décharges sauvages sur le territoire national ces dernières années. Les pouvoirs de police du maire ou du préfet pour lutter contre ce fléau tiennent principalement à la possibilité d'identifier le producteur ou le détenteur fautif, qui se verra appliquer des sanctions administratives et, le cas échéant, pénales.

COMMUNE D'AUBENAS-LES-ALPES

Lorsque sur une propriété privée se trouvent des voitures qui ne sont plus utilisées et deviennent des épaves, le maire a-t-il la possibilité d'agir ?

BENJAMIN MARIN

Par principe, c'est le cas. Nous l'aborderons dans la suite de la présentation.

Comment identifier le responsable des déchets sauvagement déposés ?

L'article L541-3 du code de l'environnement dispose que les pouvoirs de police spéciale permettant de lutter contre les déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions encadrant le traitement ou le dépôt des déchets, s'exercent à l'égard du producteur ou du détenteur des déchets.

Cette phrase nous renvoie à la définition du détenteur, telle que prévue à ***l'article L541-1-1 du code de l'environnement*** : il s'agit du producteur des déchets ou de toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Par principe, le producteur du déchet sera ainsi recherché en priorité, mais en cas d'impossibilité de l'identifier, la personne en sa possession le sera. Le seul fait d'être

propriétaire d'un terrain où se trouve un déchet n'implique pas d'en être identifié comme le détenteur (***Conseil d'Etat, 16 juin 2008, « BRUNA », n°304522*****).** Toutefois, la doctrine du juge administratif suit en la matière celle du juge judiciaire : le propriétaire d'un terrain où a été déposé un déchet peut, en l'absence de détenteur connu, en être considéré comme le détenteur au titre de ***l'article L541-2 du code de l'environnement***. Néanmoins, le Conseil d'État précise que la qualité de détenteur du propriétaire s'acquiert s'il a fait preuve de négligence : c'est cette notion de négligence, qui revêt une importance cruciale (***Conseil d'Etat, 26 juillet 2011, « Commune de Palais-sur-Vienne », n°328651***).

Ainsi, faute de l'existence de tout autre responsable, le propriétaire du terrain négligent sera tenu à l'élimination des déchets (***Cour de cassation, 3e chambre civile, 11 juillet 2012, 11-10.478 ; Conseil d'Etat, 26 juillet 2011, « Commune de Palais-sur-Vienne », n°328651***). Un propriétaire qui avertit rapidement les autorités de dépôts sur son terrain a peu de chance d'être considéré comme négligent. S'il est établi en revanche que des déchets s'amoncellent sur son terrain depuis des mois sans action de sa part, la bonne foi du propriétaire sera mise en cause : il sera considéré comme négligent.

Le propriétaire peut s'exonérer des obligations de ***l'article L541-3 du code de l'environnement***, dès lors qu'il est en capacité de démontrer qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il ne l'a ni permis ni facilité par négligence. Il doit également démontrer l'existence d'un autre producteur ou détenteur connu.

Pour résumer, le propriétaire du terrain où ont été abandonnés les déchets n'a qu'une responsabilité subsidiaire. Elle peut être engagée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : l'absence de producteur ou de détenteur connu et la commission par le propriétaire d'une négligence particulière dans la gestion des déchets sur son terrain (***Conseil d'Etat, 23 novembre 2011, « Société Montreuil développement » ; Conseil d'Etat, 21 février 1997, « Wattelez 1 », n°160787 ; Conseil d'Etat, 26 juillet 2011, « Wattelez II », n°328651 ; Conseil d'Etat, 1er mars 2013, « Société Natiocrédimurs », n°354188***). Cette négligence peut résider dans le fait qu'il n'ait rien tenté pour empêcher le dépôt, voire qu'il l'ait facilité.

En revanche, si le propriétaire démontre être étranger à l'abandon des déchets et ne l'avoir ni permis ni facilité par négligence ou complaisance, aucun élément fautif ne pourra être retenu contre lui. Il ne sera donc pas possible de lui faire supporter l'obligation d'élimination des déchets (par exemple en lui demandant le remboursement des travaux d'enlèvement) (***Cour de cassation, 3e chambre civile, 11 juillet 2012, 11-10.478 ; Conseil d'Etat, 26 juillet 2011, « Commune de Palais-sur-Vienne », n°328651 ; Conseil d'Etat, 24 octobre 2014, « société Unibail-Rodamco », n°361231***).

COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANÇON METROPOLE

Si le propriétaire d'un terrain privé sur lequel s'est produit un dépôt sauvage réussit à démontrer qu'il n'a pas été négligent, la commune effectuant le nettoyage ne pourra donc pas se retourner contre lui ?

BENJAMIN MARIN

Dès lors qu'un dépôt sauvage est constaté, le maire est tenu de mettre en œuvre cet ***article 541-3***. Il en va de même pour le préfet concernant les ICPE. Imaginons qu'un propriétaire vous alerte à propos de dépôts sur son terrain, photos à l'appui, qu'il a tenté sans succès de les empêcher : il ne pourra en effet pas être considéré comme négligent dans la gestion de ces déchets. En l'absence de producteur ou de détenteur connu, la charge financière va donc être supportée par la collectivité.

Nous avons connu le cas d'un propriétaire ayant fait remonter ses observations à la préfecture. Celle-ci a mandaté l'ADEME pour procéder au retrait des déchets concernés, puis a fait supporter les frais de travaux à ce propriétaire. Le juge a confirmé l'obligation de la préfecture d'ôter les déchets et de remettre en état le terrain, mais s'est opposé à ce que le propriétaire doive supporter le coût financier induit par la négligence ou la faute d'autrui. (***Cour de cassation, 3e chambre civile, 11 juillet 2012, 11-10.478*****)**

UN INTERVENANT

À partir de quel volume de déchets le préfet doit-il être saisi ?

BENJAMIN MARIN

Le volume n'est pas un critère déterminant. Nous verrons en effet l'importance d'identifier les autorités compétentes et les pouvoirs de police susceptibles d'être mobilisés. Par principe, c'est bien le maire qui est compétent en matière de dépôts sauvages, le préfet intervenant en cas de carence. Néanmoins, il existe quelques subtilités, que nous aborderons par la suite.

SOUS-PREFECTURE DE LURE

Les propriétaires doivent-ils systématiquement identifier leur terrain avec des pancartes « propriété privée – décharge interdite » ?

BENJAMIN MARIN

Ils n'y sont pas tenus, mais cela peut représenter un indicateur après le premier constat d'un dépôt sauvage. L'important réside dans la distinction de la bonne foi ou de la mauvaise foi. Je peux reprendre à ce sujet un exemple concernant les épaves de voitures, un cas qui nous parvient assez régulièrement via notre plate-forme d'information juridique. Des propriétaires laissent s'amonceler voitures délabrées, à l'état d'épaves : ce stockage est contraire aux règlements de traitement des déchets, puisque l'on ne peut pourvoir ni à leur élimination ni à leur valorisation par des personnes agréées. Même si ces propriétaires protestent de leur bonne foi, lorsque de nouvelles voitures leur parviennent régulièrement, voire qu'ils en font eux-mêmes l'acquisition, le doute sur leur négligence n'est plus permis.

L'important est toujours de rappeler cette question : qui est le producteur ou le détenteur ? Les déchets du BTP sont un autre exemple, malheureusement récurrent, dans lequel des entreprises achètent des terrains pour y déposer leurs immondices, les transformant en véritables déchetteries. Mais le cas existe également où des propriétaires privés retrouvent du jour au lendemain des gravats déchargés sur leur terrain. Dans cette situation, où il est très difficile d'identifier l'entreprise responsable, l'absence de négligence se constatera au travers de l'information ou de la saisine des services de police par le propriétaire. Si celui-ci réagit immédiatement, aucune négligence ne lui sera reprochée puisqu'il n'aura ni permis ni facilité le dépôt sauvage.

Les autorités compétentes en matière de dépôts sauvages et les mesures susceptibles d'être mises en œuvre

Les autorités compétentes pour mettre en œuvre les pouvoirs de police contre le dépôt sauvage sont le préfet et le maire (***articles L2212-2 du CGCT, L541-3 et L514-4 du code de l'environnement***).

À l'heure actuelle, le pouvoir de police spéciale permettant d'ordonner les mesures de lutte contre les dépôts sauvages n'est pas transférable aux présidents d'EPCI à fiscalité propre, ni aux groupements de collectivités compétents en matière de collecte et de gestion des déchets. ***L'article L5211-9-2 du CGCT*** ne prévoit que le transfert des pouvoirs de police présents à ***l'article L2224-16 du CGCT***, et non ceux prévus à ***l'article L541-3 du code de l'environnement*** *(**Réponse Ministérielle n°08315, publiée au JO Sénat le 28 février 2019**)*.

Au cœur de la problématique juridique liée aux dépôts sauvages se trouvent les mesures susceptibles d'être mises en œuvre. Comme nous l'évoquions précédemment, il existe plusieurs types de décharges sauvages, face auxquels différents types de mesures peuvent être prises par les acteurs mentionnés auparavant. En vertu de ***l'article L541-3 du code de l'environnement*** et des pouvoirs de police générale dévolus au maire, celui-ci est compétent pour mettre fin aux désordres ou aux atteintes à l'environnement qui résulteraient d'un abandon, ou dans certains cas de dépôts dans des conditions contraires aux prescriptions des règlements de collecte.

Concernant les mesures à mettre en œuvre face aux dépôts ne respectant pas les règlements de collecte.

Qu'il s'agisse de la commune, de l'EPCI à fiscalité propre ou du groupement compétent en matière de déchets qui dispose des pouvoirs de police prévus à ***l'article L2224-16 du CGCT*****,** la constatation de ce type de dépôt tient à deux éléments cumulatifs :

- il est nécessaire de disposer d'un règlement de collecte, pris sur le fondement de cet article ;
- il est nécessaire d'être confronté à un dépôt de déchet ne s'y conformant pas (en pratique, il s'agit des déchets déposés au portail des déchetteries ou aux points d'apport volontaire).

Cependant, comme le rappelle l'ADEME, les compétences sont mal réparties sur cette question, ce qui peut entraîner des conflits d'interventions. Lorsque la collecte et le traitement des déchets sont transférés à l'EPCI ainsi que les pouvoirs de police prévus à ***l'article L5211-9-2***, les services intercommunaux prendront à leur charge le ramassage et la collecte des déchets conformément au règlement pris. Dans le cas où un sac poubelle serait déposé au pied d'un point d'apport volontaire, en théorie les services intercommunaux de ramassage ne sont plus compétents : il s'agit de la commune. Cela s'explique par plusieurs raisons. En premier lieu, les agents des EPCI ne sont pas assermentés pour délivrer une contravention ou constater une infraction. Par ailleurs, en vertu de ses pouvoirs de police générale, le maire se doit d'intervenir compte tenu du fait que chaque dépôt sauvage porte atteinte à la salubrité publique.

En pratique, je pense que tous ici confirmeront que ces dépôts sont assimilés à des déchets ménagers et pris en charge par l'EPCI compétent en matière de collecte. Cependant, quoique pris en charge, le dépôt sauvage peut faire l'objet de contraventions au sens du code pénal et du code de l'environnement. Le dépôt contraire au règlement de collecte peut être puni par une contravention de 2e classe (amende forfaitaire de 35 euros si elle est payée dans les 45 jours, 75 euros si ce délai est dépassé, voire une amende pouvant aller jusqu'à 150 euros). Des agents de police municipale peuvent dresser les procès-verbaux de ces contraventions (***R632-1 du code pénal ; R541-76 du code de l'environnement***).

COMMUNE DE BELLENEUVE

Vous avez précisé que **les agents de police municipale sont aptes à verbaliser, mais que faire lorsqu'un village en est dépourvu ?**

BENJAMIN MARIN

Le maire et ses adjoints peuvent verbaliser, en tant qu'officiers de police judiciaire (***Article L2122-31 du Code Général des collectivités territoriales ; Réponse ministérielle n°05525, publiée au JO du Sénat le 27 juin 2013.***)

Avant de passer à la suite de la présentation, il semble intéressant de se pencher sur la fouille des sacs poubelle à fins de recherche de l'identité du contrevenant. Des agents de police municipale, le maire ou ses adjoints peuvent-ils procéder à cette fouille ? Il n'existe pas à ce sujet de texte plus récent qu'une réponse ministérielle de 1999, et la jurisprudence est par ailleurs peu fournie. Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'ouverture et l'examen des sacs d'ordures ménagères ne portent pas atteinte au respect de la vie privée. La nature juridique des ordures ménagères paraît en effet faire obstacle à ce que la protection particulière dont bénéficie le domicile leur soit étendue. Selon le droit civil, les objets jetés à la poubelle sont *res derelictae* : ce sont des choses abandonnées par leur propriétaire. L'ensemble de ces considérations permet de penser que la fouille d'un sac poubelle ne relève pas des ***articles 56 et suivants du code de procédure pénale*** applicable aux perquisitions domiciliaires, qui ne peuvent être effectuées que par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire d'un juge d'instruction.

L'identification des contrevenants peut être réalisée à l'aide de documents contenus dans leur sac d'ordures ménagères, ainsi que cela a été jugé par la cour d'appel d'Agen dans son arrêt du 9 janvier

1997 pour une infraction à ***l'article R635-8 du code pénal***. Les agents de police municipale, chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire en vertu de ***l'article L2212-5 du CGCT***, peuvent donc examiner les sacs d'ordures ménagères qui seraient abandonnés sur la voie publique en violation d'un arrêté de police municipale. Ces agents sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour toute information concernant la vie privée des déposants que l'examen des sacs pourrait mettre à jour (***Réponse ministérielle n° 20276, publiée au JO de l'Assemblée Nationale le 25 janvier 1999***).

COMMUNE D'OPPEDE

Pour ma part, **j'ai dressé plusieurs procès-verbaux dans ma commune, accompagnés d'une lettre au procureur l'invitant à ne pas classer ces affaires sans suite. Malheureusement, il s'écoule deux à trois ans entre la réception de la plainte par le procureur et l'audience au tribunal. Pendant ce temps, les ordures restent en place, à moins qu'elles ne soient enlevées à la charge de la commune**.

BENJAMIN MARIN

Nous apporterons un éclairage spécifique sur la procédure pénale, et notamment sur le cumul des sanctions administratives et pénales. Pour en revenir aux sacs poubelles, si vous avez donc le droit de les fouiller, ceux-ci ne vous révèleront pas à coup sûr l'identité du déposant. Il convient de se montrer prudent sur ce point, car le juge pourrait considérer dans certains cas que les noms identifiés à la fouille du sac poubelle pourraient ne pas être ceux des véritables déposants.

Concernant les dépôts sauvages concentrés, c'est-à-dire les décharges illégales, une question qui intéressera à la fois les services préfectoraux et les communes, qui font face à une obligation combinée sur cette question. La décharge illégale se distingue du dépôt sauvage par l'existence d'un gestionnaire de site, de machineries de chantiers, d'échanges commerciaux ou encore de dépôts réguliers. En matière de dépôts sauvages, le maire est compétent pour prendre les mesures nécessaires à faire cesser l'insalubrité publique. En revanche, concernant les décharges illégales, le préfet est compétent pour mettre le propriétaire en demeure de régulariser sa situation au regard de la législation des ICPE, ou pour faire procéder au retrait des déchets (***Article L171-7 et suivants, L541-3 du code de l'environnement***).

Sans entrer dans les détails procéduraux, signalons que la préfecture, dès qu'elle est informée de l'existence d'un dépôt fonctionnant comme une décharge, mandate la DREAL pour établir un plan de régularisation. À l'issue de ce plan, il peut cependant s'avérer que le site relève en réalité de la législation sur les dépôts sauvages. Dans ce cas, le préfet informe le maire afin que celui-ci se saisisse de l'affaire. S'il s'agit bien d'un dépôt sauvage, le préfet met en œuvre ses pouvoirs de police et demande au propriétaire de se conformer à la législation ICPE. S'il n'obtempère pas, le préfet prend les mesures nécessaires pour nettoyer la zone et procéder à l'enlèvement des dépôts (***Note d'information de la Direction Général de la prévention des risques, relatif aux dépôts de déchets du BTP : distinction entre « dépôts sauvages » et « décharge illégale ». 29 juillet 2015***).

Avant le 10 avril 2013, en matière de décharges sauvages (c'est-à-dire de dépôts sauvages concentrés), la jurisprudence autorisait l'intervention du maire au titre de ***l'article L541-3 du code de l'environnement***. Cette position ne tient plus aujourd'hui : dans le cas d'éléments assimilés à des ICPE, le préfet est le seul à pouvoir mettre en œuvre les pouvoirs de police au titre de ***l'article L541-3***, comme le prévoit ***l'article R541-12-16 du code de l'environnement (Article 2 du décret n°2013-301 du 10 avril 2013 portant dispositions relatives aux déchets)***.

Cependant, en cas de danger imminent ou d'urgence à faire cesser une pollution de toute nature, le maire est en capacité d'intervenir. Conformément à ***l'article L2212-4 du CGCT***, l'imminence, la gravité et l'urgence du danger permet de mettre en œuvre les pouvoirs de police générale du maire. En l'absence de danger grave ou imminent, lorsque le maire prend connaissance de manquements répétés, par exemple d'une décharge gérée par une entreprise de manière frauduleuse, ou bien d'une ICPE déchargeant ses déchets de manière irrégulière, sa responsabilité peut être mise en cause s'il n'en avertit pas le préfet (***Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, « Commune de Taverny », n°293210***).

Ainsi, si vous constatez dans votre commune l'apparition de décharges illégales, vous n'êtes pas en mesure d'intervenir puisque ce sujet relève de la législation ICPE. Par exemple, si vous découvrez qu'une entreprise a acheté un terrain, y a installé des bulldozers et le gère comme une décharge sans avoir sollicité d'autorisation, il vous revient de prévenir le préfet. C'est alors lui qui mettra en œuvre ses pouvoirs de police en matière d'ICPE. En résumé, dès que vous constatez qu'une ICPE fonctionne de manière irrégulière, en réalisant des dépôts sauvages ou dans des conditions non conformes à la réglementation portant sur le traitement de ces déchets, vous devez en alerter immédiatement le préfet.

Concernant les dépôts sauvages diffus, en vertu de **l'article L541-3 du code de l'environnement**, le maire est compétent pour mettre fin aux dépôts sauvages de déchets. En cas de carence de sa part, le préfet est compétent pour intervenir. Le dépôt diffus a pour caractéristique de ne correspondre ni à l'un ni à l'autre des éléments de typologie présentés précédemment. Le dépôt diffus ne s'apparente pas en effet à une décharge illégale, qui se caractérise par le fait de prendre l'apparence d'une décharge ou une déchetterie, mais sans en avoir l'autorisation. Il ne s'agit pas davantage d'un sac poubelle déposé à un point d'apport volontaire. Un dépôt diffus prend au contraire l'aspect d'un dépôt peu coordonné, peu maitrisé. Il n'existe pas de définition précise du dépôt diffus, qui consiste en un amoncellement de déchets empirique, sans mode de gestion. Il peut s'agir d'une voiture déposée sur un terrain, ou encore de déchets de bâtiment déposés de manière non coordonnée.

Afin de mettre en œuvre votre pouvoir de police, il vous faut avant tout localiser le lieu du dépôt, ensuite identifier les propriétaires du terrain où celui-ci a eu lieu. Dans un troisième temps, il est nécessaire d'identifier le producteur ou le détenteur éventuel du déchet, où tout au moins essayer de l'identifier. Dans un quatrième temps, il s'agit de mettre en œuvre ***l'article L541-3***, ce qui implique une procédure en plusieurs étapes.

La première étape consiste à aviser le producteur ou le détenteur des déchets, ou le cas échéant le propriétaire du lieu de dépôt, des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions encourues, en lui remettant un rapport de constatation. À l'instar des procédures de péril ordinaire, vous êtes tenu de permettre à la personne concernée de formuler ses observations écrites ou orales dans un délai de dix jours. Ce délai était fixé à un mois avant le 27 juillet 2019. Il a été réduit à dix jours par ***l'article 9 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019*** portant création de l'Office français de la biodiversité.

Si dans ce délai de dix jours aucune réponse n'a été apportée par le producteur ni par le détenteur (ou, à défaut de l'avoir identifié, par le propriétaire du terrain où se trouvent les déchets), le maire peut alors prendre un arrêté les mettant en demeure de procéder au retrait des déchets, dans un délai déterminé par ledit arrêté. Généralement, ce délai est fixé à un mois.

À l'issue du délai indiqué dans l'arrêté de mise en demeure, le maire peut prendre un arrêté de sanction administrative et avoir recours aux sanctions suivantes, qui peuvent être cumulatives.

- La consignation contraint le producteur ou le détenteur à verser les fonds nécessaires à la remise en état du site. À la réalisation des prescriptions, le producteur, le détenteur ou le propriétaire négligent voient les sommes restituées.
- Les travaux d'office consistent quant à eux en la réalisation des travaux nécessaires à l'évacuation des déchets aux frais du producteur, du détenteur ou du propriétaire négligent. Les sommes consignées peuvent alors être utilisées pour pourvoir aux dépenses engagées dans ce cadre.
- La suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et opérations, ou encore l'exercice des activités à l'origine des infractions constatées, et ce jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées. Les mesures conservatoires sont alors prises aux frais de la personne mise en demeure.

- L'amende administrative peut être ordonnée, d'un montant maximal de 150 000 euros. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. Elle ne peut pas être prononcée plus d'un an après la constatation des manquements.
- L'astreinte administrative ordonne le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros, courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux mesures prescrites dans la mise en demeure. Le montant maximal de cette astreinte ne peut excéder le montant maximal de l'amende encourue pour l'infraction considérée.

COMMUNE D'AUBENAS-LES-ALPES

Le maire peut-il pénétrer sur un terrain privé pour y constater la présence d'une décharge ?

BENJAMIN MARIN

Même si le maire ne peut pas y pénétrer, il est possible de procéder à la constatation de l'infraction depuis l'extérieur, éventuellement depuis le terrain d'un voisin qui l'aurait informé de l'existence du dépôt. Lorsqu'un propriétaire vous avertit d'un dépôt sur son propre terrain, en général il vous laisse y entrer pour procéder à la constatation.

Il est vrai en revanche que si vous souhaitez pénétrer sur un terrain sans autorisation, vous vous heurterez au principe de respect de la propriété privée. Il s'agit d'une complexité que l'on rencontre aussi dans des cas de péril ordinaire, quand le maire est informé d'un péril portant sur un bâtiment auquel il lui est difficile d'accéder. Dans ces cas, le maire peut demander au propriétaire de lui confirmer à l'écrit ou à l'oral l'existence ou non d'un risque, ou encore de l'autoriser à venir procéder sur place aux vérifications. Les dispositions légales concernant les dépôts sauvages ne sont pas les mêmes, mais les situations présentent des logiques similaires.

En règle générale, le propriétaire d'un terrain victime d'un dépôt sauvage est censé être identifié, soit par dénonciation soit parce qu'il vous a lui-même sollicité. Même si vous n'êtes pas en capacité de venir constater un dépôt sauvage, vous êtes cependant tenu d'en aviser le producteur, le détenteur, ou éventuellement le propriétaire.

À la différence de l'ADEME ou de certains documents que l'on peut trouver en préfecture, j'aurais tendance à saisir d'abord le propriétaire, et ensuite le producteur ou le détenteur. Le propriétaire est en effet la personne que vous pouvez identifier directement, ce qui ne signifie pas pour autant que vous mettrez sa responsabilité en cause. Identifier le propriétaire peut rendre plus facile l'identification du producteur par la suite. Le propriétaire peut par exemple disposer d'un système de vidéosurveillance, ou bien vous pourrez constater chez lui que le type de déchets déposés chez lui n'est produit que par une seule entreprise dans la commune.

Aviser le propriétaire de votre intention de le mettre en demeure lui permet de présenter ses observations écrites ou orales. Il peut par exemple, à cette occasion, désigner l'entreprise responsable des dépôts sur son terrain (ce qui ne l'empêchera pas d'être considéré comme négligent s'il n'a pas prévenu les autorités dès les premiers dépôts, ou si l'entreprise qu'il dénonce n'existe pas ou plus).

Le propriétaire est toujours aisé à identifier, ce qui n'est pas le cas du producteur ou du détenteur.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANÇON METROPOLE

Si un dépôt a lieu sur le domaine public et que la commune met en place la procédure administrative incluant une mise en demeure sous dix jours, cela signifie-t-il qu'elle n'a pas le droit de procéder au retrait du déchet avant que le mis en cause n'ait formulé ses observations ? Puisque la mise en demeure enjoint au producteur de retirer son dépôt sauvage, doit-on s'abstenir d'y toucher ou bien peut-on le déplacer afin qu'il n'attire pas de dépôts supplémentaires ?

BENJAMIN MARIN
Je suis d'accord avec vous, et c'est là justement l'une des raisons pour lequel le délai a été réduit à dix jours. Ceci étant dit, dans le cas du domaine public tout l'enjeu est d'identifier le producteur ou le détenteur, puisque vous êtes par définition le propriétaire du lieu de dépôt.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANÇON METROPOLE
Mais peut-on au moins déplacer les déchets dans un lieu, par exemple les ateliers, où ils n'amèneront pas un surplus de dépôts sauvages, ou bien nous est-il impossible d'y toucher pendant toute la durée de la mise en demeure ?

BENJAMIN MARIN
Le maire est détenteur d'une obligation d'assurer la commodité des voies publiques. Si un dépôt sauvage y porte préjudice, le maire sera tenu d'y mettre fin par les mesures nécessaires. Il existe cependant d'autres moyens, tels que la sanction pénale, c'est-à-dire le fait que la commune puisse porter plainte afin d'espérer l'ouverture d'une enquête. Il est également possible d'identifier le producteur ou le détenteur du déchet afin de mettre en œuvre la procédure de sanction administrative : de la sorte, même si la commune doit dans un premier temps procéder au retrait du dépôt, il reste la possibilité d'une sanction pécuniaire.

Vous soulevez ici un problème intéressant, celui des immondices sur la voie publique. Il est vrai que le maire ne peut les laisser en l'état, puisqu'ils portent atteinte à la commodité des voies.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANÇON METROPOLE
Nous avons reçu en septembre une circulaire du préfet du Doubs, rappelant la grande importance de respecter cette procédure de mise en demeure sous dix jours.

BENJAMIN MARIN
Il est très important de la mettre en œuvre dès lors que vous identifiez le producteur ou le détenteur.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANÇON METROPOLE
Mais si cela signifie qu'il faut laisser le dépôt sauvage sur place, cela n'est pas possible.

BENJAMIN MARIN
En effet, cela n'est pas possible. Imaginons un cas fréquent, celui d'un canapé déposé sur la voie publique en dehors de la période dites des « monstres ». Si une voiture vient à percuter ce canapé, le maire sera tenu pour responsable, pour n'avoir pas procédé à l'enlèvement de ce déchet. Vous pouvez néanmoins tenter, par vos moyens de police municipale, d'identifier les producteurs ou les détenteurs, de porter plainte, et de constater le coût qu'a entraîné pour la commune l'enlèvement du déchet. Si, dans le cadre de l'action pénale, le procureur classe votre plaine sans suite, alors il vous restera possible de solliciter une indemnisation au civil.

D'un point de vue pratique, la procédure des dix jours est difficile à mettre en œuvre, étant impossible d'attendre ce délai pour procéder au retrait d'un déchet. Selon la procédure décrite à ***l'article 541-3***, vous avisez une personne que vous soupçonnez d'être le détenteur d'un déchet faisant l'objet d'un dépôt sauvage. Celle-ci produira ses observations, se défendra ou au contraire confirmera sa responsabilité. Vous la mettrez alors en demeure de retirer ses déchets, mais si elle ne s'y conforme pas, les déchets se trouveront encore sur place. On voit ici toute la complexité de mise en œuvre de cette procédure.

Il se pourrait – même s'il ne s'agit encore que de projets de loi – que les évolutions législatives futures permettent une mise en œuvre beaucoup plus simple des sanctions administratives, avec, me semble-t-il, un attachement spécifique à la problématique des dépôts sauvages. Une personne ne respectant pas, de manière répétée, un arrêté municipal pourrait se voir appliquer une sanction immédiate de 500 euros, sans préjudice des procédures pénales ultérieures. Cette sanction immédiate de 500 euros serait de nature à réfréner les ardeurs des contrevenants, tout du moins en ce qui concerne les particuliers (la somme pouvant s'avérer négligeable pour certaines entreprises).

COMMUNE DE BELLENEUVE

Si l'on constate un dépôt de véhicules sur un terrain privé, dont le volume correspondrait à la réglementation sur les installations classées, confirmez-vous que nous n'agissons pas via une mise en demeure mais par une information du préfet ?

BENJAMIN MARIN

En effet, dans cette situation, la question du volume peut être déterminante. En fonction du caractère organisé du dépôt, le doute peut exister quant à son assimilation à la législation ICPE. Sauf erreur de ma part, les épavistes sont soumis au régime de la déclaration.

COMMUNE DE BELLENEUVE

Il me semble plutôt qu'ils sont soumis au régime de l'autorisation à partir d'une surface de stockage de 50 m^2.

BENJAMIN MARIN

Dans ce cas, effectivement, il revient au préfet d'intervenir, en mandatant la DREAL pour établir un plan de régularisation.

COMMUNE DE BELLENEUVE

Je n'ai donc pas à mettre en demeure le propriétaire, il me faut invoquer le préfet. À noter que j'ai d'ores et déjà écrit au propriétaire pour lui demander de se mettre en conformité avec la réglementation, sans recevoir de réponse.

BENJAMIN MARIN

Vous disposez tout de même de possibilités d'intervenir. Imaginons par exemple des écoulements d'huile de moteur, de combustibles ou de carburants qui se dirigeraient vers des lieux de protection GEMAPI ou qui induiraient des risques de pollution de l'eau potable. Il existe alors un danger grave et imminent, qui vous autorise à recourir à ***l'article L2212-4***, lequel vous oblige à intervenir. En l'absence de tels éléments, c'est bien le préfet qui est compétent.

Les sanctions pénales

Les cas de contravention sont présentées dans les tableaux page 13 du diaporama, étant entendu que la question de la sanction pénale doit s'apprécier au regard de différents principes juridiques.

Ainsi, selon le principe *non bis idem*, une même faute ne peut être sanctionnée plusieurs fois. Il est donc convenu qu'il ne puisse exister un cumul des sanctions administratives et pénales. Toutefois, la construction jurisprudentielle du juge constitutionnel et européen a modulé ce principe. Il est désormais accepté que la conduite de procédures mixtes puisse aboutir à un cumul de sanctions sans pour autant méconnaître le principe *non bis idem.* Le cumul des sanctions pénales et administratives à la charge d'une personne pour les mêmes faits est possible à la condition de poursuivre un but d'intérêt général, et qu'il existe une coordination permettant de limiter au strict nécessaire les charges induites par cette situation (***Cour Européenne des Droits de l'Homme et des citoyens(CEDH), 15 novembre 2016, « A et B contre norvège », n°24130/11 ; Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE), 26 février 2013, « Aklagaren contre Hans Akerberg Fransson », C617/10 ; CJUE, 20 mars 2018, « Menci », C524/15 ; CJUE, 20 mars 2018, « Garlsson real estate », C537/16***).

En droit interne cela se traduit de la manière suivante : « dans l'éventualité où deux procédures soient engagées et puissent conduire à une double sanction, le montant global des sanctions éventuellement prononcées n'excède pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues, en vertu du principe de proportionnalité » (***Décision n°2019-783 QPC du 24 juin 2016 du Conseil Constitutionnel***).

En droit interne cela se traduit de la manière suivante : « dans l'éventualité où deux procédures soient engagées et puissent conduire à une double sanction, le montant global des sanctions éventuellement prononcées n'excède pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues,

en vertu du principe de proportionnalité » (***Décision n°2019-783 QPC du 24 juin 2016 du Conseil Constitutionnel***).

« Le cumul de l'application de dispositions instituant des sanctions, lorsque celles-ci sont infligées à l'issue de poursuites différentes en application de corps de règles distincts, peut méconnaître le principe de nécessité des peines et délits si différentes conditions sont réunies » : les sanctions répriment les mêmes faits ; les sanctions ne sont pas d'une nature différente ; les sanctions relèvent du même ordre de juridiction et les intérêts sociaux protégés sont les mêmes (***Décision n°2016-546 QPC du 24 juin 2016 du Conseil Constitutionnel***). Le Conseil d'Etat soulève néanmoins une limite à ce cumul. En effet, dès lors qu'une personne sans motif légitime refuse ou néglige, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger, une réquisition d'une autorité administrative compétente, elle se voit sanctionner par une contravention de 2ème classe. Dans cette situation, nous serions confrontés à la poursuite des mêmes faits, en vue de protéger les mêmes intérêts sociaux et les sanctions prononcées seraient d'une même nature (***Conseil d'Etat, avis, 5 septembre 2019, n°398312 ; R642-1 du Code penal***). D'après le Conseil d'Etat, sous réserve de l'interprétation des juges, dans cette situation, « les poursuites pénales ne pourraient être engagées qu'en l'absence d'engagement de la procédure administrative de sanction et la procédure administrative de sanction ne pourrait être mise en œuvre qu'en l'absence de poursuites pénales ». (***Conseil d'Etat, avis, 5 septembre 2019, n°398312***)

COMMUNE D'OPPEDE
Si je puis prendre un exemple dans le parc du Luberon : **une rivière traverse la commune et la police de l'eau nous informe que des déchets ont été déposés sur ses berges, risquant d'être emportés en cas de crue. Alors que la police de l'eau relève l'infraction, pouvons-nous mener une action complémentaire ?**

BENJAMIN MARIN
Dans le cas que vous évoquez, il faudra vérifier que les sanctions ne répriment pas les mêmes faits et ne soient pas de même nature, ne relèvent pas du même ordre de juridiction et ne défendent pas les mêmes intérêts sociaux. De ce fait, s'ils ne font que constater l'infraction pénale, il vous sera possible d'envisager la sanction administrative.

COMMUNE D'OPPEDE
Le problème du pénal est son manque de rapidité. S'il nous est possible d'infliger des amendes administratives pouvant être exécutées plus rapidement, il n'y a pas lieu de s'en priver.

BENJAMIN MARIN

Les sanctions pénales (suite)

Poursuivons sur le volet pénal destiné à réprimander les contraventions et délits en matière de déchets. Concernant les contraventions allant de la 1re à la 4e classe, sous réserve qu'elles n'aient pas été éteintes par le paiement d'une amende forfaitaire, le procès-verbal de contravention est adressé au procureur, qui saisit le tribunal de police. En vertu de ***l'article L172-16 du code de l'environnement***, le procès-verbal constatant une infraction au code de l'environnement est transmis dans les cinq jours au procureur de la République. Dans le cas des déchets, dès lors que l'une des infractions mentionnées à ***l'article L541-46 du code de l'environnement*** est constatée, le PV est envoyé au procureur qui, s'il ne classe pas sans suite, saisit le tribunal correctionnel. Les infractions mentionnées par cet article sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Parmi elles figurent le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement.

Les autres sanctions pénales figurent sur le diaporama (page 14), je ne crois pas nécessaire de les étudier davantage en détail.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANÇON METROPOLE
Me confirmez-vous que le procès-verbal peut non seulement être établi par le maire, mais aussi par ses adjoints ?

BENJAMIN MARIN
Tout à fait (**Article L2122-31 du Code Général des collectivités territoriales)** .

COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANÇON METROPOLE
Qu'en est-il du procès-verbal électronique ? Depuis le décret du 25 mars 2015, il est possible aux agents de police municipale de sanctionner directement via ce PV électronique.

BENJAMIN MARIN
Nous ne l'évoquerons pas durant cette réunion.

UN INTERVENANT
Vous avez déclaré tout à l'heure que 42 % des PV étaient classés sans suite. Si un maire veut que ce PV soit suivi d'effet, il est impératif de l'accompagner d'une lettre au procureur en lui demandant de ne pas le classer, eu égard aux lourdes répercussions de ces pratiques sur l'environnement. Le classement sans suite peut constituer une incitation à poursuivre les dépôts.

Il s'agit d'une pratique que nous avons mise en œuvre, et qui fait que nous n'ayons pas eu à faire face à des classements sans suite. Tout au long de notre véloroute sont disposés des plaques d'amiante ou des gravats sur des terres agricoles. Avec les limites de nos moyens et de nos pouvoirs, il y a lieu de procéder à une sensibilisation, une prise de conscience. Dresser un PV est un moyen d'affirmer la nécessité que ces pratiques ne se reproduisent plus.

BENJAMIN MARIN

Nous abordons maintenant la question de **la carence du maire**. En vertu de ***l'article L541-3 du code de l'environnement***, le maire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent des dangers pour l'environnement. La capacité d'intervention du maire n'est pas un pouvoir discrétionnaire : il est lié par l'existence du dépôt irrégulier des déchets, ainsi que le préfet lorsqu'il se substitue au maire.

Dès lors, face à des dépôts de déchets irréguliers, le maire peut voir sa responsabilité engagée lorsqu'il ne met pas en œuvre ses pouvoirs de police à l'égard du producteur, détenteur, ou le cas échéant du propriétaire négligent. Le juge exerce un plein contrôle de la mise en œuvre de ces obligations par le maire (***Conseil d'Etat, 13 octobre 2017, « Commune de Six-Fours-les-Plages », n°397031***).

Le maire peut également voir sa responsabilité engagée en présence de dépôts de déchets irréguliers sur un site ICPE ou apparentés, s'il en a connaissance et n'en informe pas le préfet (***Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, « Commune de Taverny », n°293210***).

Concernant par ailleurs **la vidéoprotection**, le guide de l'ADEME édité en février indiquait que cet outil n'était pas encore utilisable. Cependant, ***l'article 9 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019*** portant création de l'Office français de la biodiversité a modifié ***l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure***, prévoyant désormais la possibilité de recourir à la vidéoprotection pour lutter contre l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et autres objets.

Il est donc possible, après respect des procédures prévues à ***l'article L252-2 et suivants du code de la sécurité intérieure***, d'équiper les lieux sujets à d'éventuels dépôts irréguliers en vue d'en identifier les auteurs. Les agents de police habilités à l'usage des dispositifs pourront identifier l'auteur et, le cas échéant, constater l'infraction au code de l'environnement. Il sera également nécessaire de respecter les prescriptions d'usage en matière d'information. En effet, comme le rappelle la CNIL, les personnes filmées doivent être informées au moyen de panneaux d'affichage précisant aux habitants de façon visible l'existence du dispositif, son responsable, et les modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès aux enregistrements visuels les concernant.

SYNDICAT MIXTE SMITON NORD SEINE ET MARNE
Nous souhaiterions quant à nous installer **des caméras de type « chasseurs »**, lesquelles ne constituent pas de la vidéoprotection à proprement parler. Il s'agit de caméras habituellement installées dans les bois par les chasseurs pour photographier le gibier. Nous souhaiterions en placer dans les lieux où se produisent des dépôts sauvages.
Si ces caméras sont installées après autorisation et accompagnées de l'affichage adéquat, leurs images constitueront-elles des preuves valides ?

BENJAMIN MARIN
Oui, lorsqu'il existe une autorisation préfectorale portant sur un mécanisme de vidéosurveillance, des personnes sont habilitées à les utiliser, qui sont généralement des agents assermentés. De ce fait, s'ils constatent un flagrant délit ou la commission d'une infraction, ils dresseront un procès-verbal.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANÇON METROPOLE
Nous sommes justement en train de développer un partenariat à ce sujet avec l'ONF. Nous avons installé un système de photo-piégeage et eux, en tant qu'agents assermentés, établissent les procédures pour sanctionner les dépôts sauvages illicites.

BENJAMIN MARIN
Depuis le 24 juillet 2019, les dispositifs de vidéoprotection sont en tout cas autorisés dans le cadre des dépôts sauvages.

Les évolutions législatives envisagées.

Le projet de loi « engagement et proximité », actuellement en première lecture au Sénat, ne concerne le sujet qui nous intéresse que dans son ***article 15***. Cet article prévoit de créer un ***article L2212-2-1 du CGCT***, permettant au maire de punir le manquement à l'un de ses arrêtés d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros. D'après l'étude d'impact du projet de loi, son objectif est de lutter contre le sentiment d'impuissance des maires face à l'inexécution des arrêtés de police édictés. Le projet de loi se limite aux manquements :

- présentant un risque pour la sécurité publique des personnes ;
- ayant un caractère répétitif ou continu ;
- en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine publics ;
- ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine publics en y installant ou en y laissant sans nécessité tout matériel ou objet, ou en y versant toute substance ;
- ayant pour effet, au moyen d'un bien mobilier, d'occuper la voie publique sans droit ni titre lorsque celui-ci est requis, ou de façon non conforme à une autorisation d'occupation du domaine public.

Très peu de mesures dans ce projet de loi « engagement et proximité » concernent notre sujet. Nous allons davantage nous attacher au **projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**. S'il est voté, il s'agit du projet de loi qui aura sans doute le plus d'impact dans la lutte contre les décharges sauvages. Il se trouve pour l'instant en première lecture à l'Assemblée nationale.

Toutes ces mesures ne sont pas reprises dans le diaporama, certaines d'entre elles ayant une influence sur la politique de gestion des déchets mais pas sur les décharges en elles-mêmes.

L'article 6 de ce projet, s'il est adopté, modifierait ***l'article L2224-13*** en rendant obligatoire l'identification des personnes morales relevant de l'économie circulaire ; l'autorité compétente en matière de collecte se verrait obligée d'établir une convention avec ces personnes en vue d'utiliser la déchetterie comme un lieu de récupération ponctuelle. La question de la valorisation des déchets et de l'économie circulaire se verrait ici équipée d'outils opérationnels, notamment en utilisant les

décharges (même si des dispositifs similaires existent déjà dans certains règlements de collecte et de déchetteries).

L'article 7 permettrait l'établissement de conventions entre collectivités et éco-organismes pour assurer le traitement de déchets issus de produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs. Ces conventions permettraient de déterminer les modalités de traitement de déchets issus de certaines filières par exemple l'ameublement. Elles peuvent représenter un outil complémentaire dans la lutte contre les dépôts.

L'article 8 modifierait certaines dispositions relatives au principe de responsabilité élargie des producteurs, notamment en instituant un « quatrièmement » à ***l'article L541-10 du code de l'environnement***. Celui-ci concernerait la reprise sans frais, à compter du 1er janvier 2022, des matériaux de construction employés par le secteur du bâtiment dans les conditions fixées par une convention départementale. Celle-ci déterminerait les objectifs de la prévention et de gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

L'article 9 présente plus en détail cette convention départementale. Elle serait pilotée par l'État et signée avant le 1er janvier 2023 par les collectivités concernées, les représentants des éco-organismes, ainsi que les opérateurs de gestion de déchets. Elle tiendrait compte du plan régional de prévention, établissant ainsi un maillage des installations de reprise de déchets issus des produits et matériaux de construction destinés aux ménages et aux professionnels.

L'article 12-AA du projet de loi mentionne également ***l'article L2212-2-1*** évoqué précédemment au sujet du projet de loi « engagement et proximité ». Il permettrait au maire, après une procédure contradictoire, d'ordonner le versement d'une amende administrative à l'auteur identifié d'un dépôt sauvage, et de mettre celui-ci en demeure d'effectuer les opérations de remise en état. Il permettait ainsi d'utiliser les pouvoirs de police générale du maire pour lutter contre les dépôts sauvages sur la voie publique.

L'article 12-A intègrerait quant à lui les pouvoirs de police prévus à ***l'article L541-3 du code de l'environnement*** au profit des présidents d'EPCI à fiscalité propre, ou de groupements de collectivités compétents en matière de collecte de déchets.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANÇON METROPOLE

Nous sommes un EPCI de collecte, qui a retransféré la compétence de traitement à un syndicat mixte plus grand, doté d'une déchetterie. En cas de dépôt sauvage d'un encombrant dont nous ne faisons pas la collecte, et qui est donc censé être apporté en déchetterie, qui serait compétent pour mettre en œuvre la procédure administrative ? Le président de l'EPCI de collecte, ou bien celui de l'EPCI de traitement ? Ce dépôt sauvage ne serait pas contraire à notre règlement de collecte, puisque celui-ci ne porte que sur les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables, alors que les déchetteries relèvent du syndicat mixte.

BENJAMIN MARIN

Tel qu'est rédigé actuellement ***l'article L5211-9-2***, c'est bien le groupement de collectivités compétent en matière de collecte qui est concerné par les pouvoirs de police prévues à ***l'article L2224-16 du Code général des collectivités***. Le projet de loi envisage de confier les pouvoirs de police présents à ***l'article L541-3 du code de l'environnement***, sur le fondement de ***l'article L5211-9-2 du CGCT***, au groupement de collectivités compétent en matière de collecte.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :
par téléphone au 0970 808 809
par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr en cliquant dans le menu sur la rubrique « Service de renseignements juridiques et financiers » puis « poser une question ». Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Banque des Territoires, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.